



ETUDE DE CAS 10:

Une Autorité Nationale Compétente doit fournir des informations au CEPRB concernant une décision

Objectif:

- Comprendre quelles informations devraient être enregistrées au CEPRB après qu'un pays ait pris une décision d'importation d'un OVM et les étapes de transmission de l'information par le biais du centre de gestion du CEPRB.

Références:

- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Aller à <http://bch.cbd.int> > Protocole de Cartagena > Texte du protocole de Cartagena) ;
- Formats Communs de « Décision du pays et d'autres communications » (Aller à <http://bch.cbd.int> > Ressources > Formats Communs).
- Site de formation du CEPRB (Aller à <http://bch.cbd.int> > Aide > Site de formation du CEPRB).

Scénario:

L'autorité nationale compétente de la république d'Afrique du Sud approuve l'importation du coton génétiquement modifié DAS-21023-5 x DAS-24236-5 (nom commercial Widestrike™, voir étude de cas 09) en vue de leur libération intentionnelle dans l'environnement. Quelles informations l'autorité compétente d'Afrique du Sud doit-elle fournir au BCH concernant sa décision? Merci de bien vouloir vous référer au document ci-joint intitulé "Décision relative à un évènement de coton protégé contre les insectes, DAS-21023-5 X DAS-24236-5 (ou Widestrike™)"

Répondez en indiquant comment l'information pourrait être transmise au centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et quel(s) article(s) du Protocole de Cartagena sont en rapport avec cette activité. Identifiez les informations qui manquent dans la décision ci-jointe.